



Arrêté N° 2022/T-062

Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation temporaire de restriction de la circulation

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L2213.5,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et Libertés des communes des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle Livre I 8^{ème} partie - Signalisation temporaire - pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant que les travaux de marquage au sol de d'un passage piéton ne peuvent être réalisés sans restriction de la circulation, et de la sécurité des piétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite au niveau de la rue de Beaumont de la commune le lundi 08 août 2022 pendant la durée des travaux et selon leur avancement.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement vers la rue de la Croix de Bois et la rue Pierre et Marie Curie.

Article 3 : Les travaux débuteront le lundi 8 août 2022 à 6h00 et s'achèveront à 12h00.

Article 4 : Les services techniques de la commune de Boran sur Oise, chargés des travaux, prendront en charge la pose et la maintenance de la signalisation temporaire et adéquate conforme aux règlements en vigueur dont ils assureront l'application et s'engagent à remettre la voirie en état une fois les travaux achevés.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur l'Officier du CS de Précý-sur-Oise
- Monsieur le chef de corps du CPI de Boran sur Oise,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran sur Oise, le 02 août 2022

Le Maire,
Jean-Jacques DUMORTIER